



**COMMUNE
DE
TALUYERS**

6.1 Police municipale
Arrêté du Maire N°2012/A 202 Annule et Remplace
l'Arrêté N°05/A060

*PORTANT REGLEMENTATION DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LA
COMMUNE DE TALUYERS*

Le MAIRE de la COMMUNE de TALUYERS,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code de l'Environnement, notamment les articles L571-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1, L1312-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2

Vu, le Code Pénal, notamment l'article R610-5 et R623-2 ;

Vu, le Code de la Route et notamment son article R318-3

Vu, la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu, la réglementation relative aux bruits de diverses natures, et notamment :

Le décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444, du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation codifié aux articles R571-91 à R571-93 du Code de l'Environnement,

Le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit, codifié aux articles R571-91 à R571-93 du Code de l'Environnement ;

Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, codifié aux articles R 571-25 à R571-30 et R571-96 du code de l'Environnement ;

L'arrêté du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;

L'arrêté préfectoral n°197 DR1 du 4 février 1997 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson et des restaurants dans le Département du Rhône ;

L'arrêté préfectoral n°99-1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Rhône ;

CONSIDERANT que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte le plus gravement atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé,

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Principe général

Sont interdits sur le territoire de la commune de Taluyers, de jour comme de nuit, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : Lieux publics et accessibles au public

Sur les voies publiques ou accessibles au public ainsi que dans les lieux publics, sont interdits les bruit gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- la publicité par cris ou chants
- les haut-parleurs et les appels de diffusion sonore
- les instruments de musique et objets bruyants
- les pétards et objets similaires.

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances.

ARTICLE 3 : Etablissements recevant du public

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boisson, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit et notamment la musique émanant de leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage, et cela de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées et associatives

ARTICLE 4 : Activités sportives et de loisirs

Les exploitants d'activités de sport ou de loisir bruyants doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

ARTICLE 5 : Activités professionnelles

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionnent de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage doit interrompre ses travaux de 20h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 6 : Chantiers, travaux bruyants

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 19 h à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé. En cas de non-respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- 1) Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- 2) Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- 3) Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- 4) L'usage des avertisseurs est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- 5) Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
- 6) Les véhicules ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains, du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation.
Sur la voie publique, seules les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, sont tolérées.
- 7) Les alarmes sur véhicules doivent être de type homologué.
- 8) Les radios de bord ne doivent pas être audibles de l'extérieur.
Il est interdit d'utiliser des accessoires ou équipements d'adaptation pouvant conduire à une augmentation du bruit des véhicules et engins.
L'utilisation intempestive des klaxons notamment lors de manifestations collectives est interdite.

ARTICLE 8 : Bruits de voisinage

- a) Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour ne pas troubler le voisinage par la voix et le bruit provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménager, chocs, chutes d'objets et marche avec semelles dures sur sols non homologués.
- b) Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
 - ***les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30***
 - ***les samedis de 9 h à 12 heures et de 15 h à 19h 00***
 - ***les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.***

Les appareils de ventilation, de réfrigération, ou de production d'énergie ne doivent pas produire de bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

- c) Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière que leurs performances acoustiques ne diminuent pas avec le temps.
- d) Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

ARTICLE 9 : Pétards et feux d'artifice

L'usage pour tous et la vente aux mineurs des pétards et autres pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sauf dérogation exceptionnelle.

L'utilisation de feux d'artifices classés K3 et K4 devront faire l'objet d'une autorisation municipale.

ARTICLE 10 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

De même, il va de soi, que leur usage ne doit pas être source de nuisances pour les voisins. A partir de 22 heures, tous les bruits intempestifs gênant le voisinage sont à éviter.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté municipal n°05/A060 du 30 juin 2005 est abrogé.

Le Maire ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté, sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant.

Fait à TALUYERS,
le 9 novembre 2012.

Le Maire,
Pascal OUTREBON